

Arrêt

n° 161 416 du 4 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2016 par X, de nationalité algérienne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *la décision du 2 février 2016, annexe 13 septies* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 4 février 2016 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2012 et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le 5 mai 2012.

1.2. Le 13 juin 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.3. Appréhendé à son domicile, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire, avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) le 2 février 2016. Le requérant a été placée à ce moment au centre pour illégaux.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« [...]

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2
- 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: Il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation

L'intéressé n'a pas obtempéré à/aux l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 05/05/2012

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 05/05/2012.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de 3 ans lui notifiée le 13/06/2015.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DÉCISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 05/05/2012. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de 3 ans le 13/06/2015.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé doit être écroué car il existe un risque de fuite :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(s) le 05/05/2012.

[...] ».

2.1. Objet du recours.

La partie requérante a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de trois ans (annexe 13sexies) en date du 13 juin 2015, qui lui a été notifiée le même jour. Il n'a pas introduit de recours contre cette décision.

La décision présentement attaquée a été prise par la partie défenderesse à la suite du constat de la présence sur le territoire du requérant malgré l'effectivité de l'interdiction d'entrée de trois ans pris en date du 13 juin 2015, dont les effets courent jusqu'au 13 juin 2018.

Force est dès lors de constater que l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris le 2 février 2016 constitue une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée du 13 juin 2015.

A cet égard le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, ULB, 3ème éd., 2004, pages 260 et s.). Tel est le cas en l'espèce. (cf. CCE 35.938 du 15 décembre 2009).

Il appartient, dès lors, au requérant de mouvoir le cas échéant la procédure *ad hoc*, à savoir celle qui est prévue à l'article 74/12, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger et de faire valoir, dans ce cadre, tous les éléments pertinents dont ceux liés à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil considère par conséquent que l'acte attaqué n'est pas un acte susceptible de recours en annulation devant le Conseil de céans ni, partant, d'une demande de suspension. Il en résulte que la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre février deux mille seize, par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.